Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de la communauté de communes cœur et coteaux du Comminges

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite «loi NOTRe» et notamment son article 35 V ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-6-1 et suivants et L.5214-1 et suivants relatifs aux communautés de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Madame Michèle LUGRAND, sous-préfète, chargée de mission, secrétaire général adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016, portant création par fusion de la communauté de communes cœur et coteaux du Comminges ;

Vu la population municipale légale en vigueur au 1er janvier 2016 des communes intéressées ;

Considérant que les conseils municipaux des communes intéressées disposaient, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016 ;

Considérant qu'à la date du 15 décembre 2016, aucun accord local n'a été adopté par les communes de la communauté de communes cœur et coteaux du Comminges dans les conditions de majorité requises ;

Considérant qu'à défaut d'accord local, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'État selon les modalités prévues au II et III de l'article L5211-6-1 du CGCT conformément à l'article 35-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne;

ARRÊTE

Article 1er – En application des modalités prévues aux II et III de l'article L 5211-6-1 du CGCT, le nombre total des sièges de conseillers communautaires de la communauté de communes cœur et coteaux du Comminges est fixé à 143.

1, Place Saint-Étienne - 31038 TOULOUSE CEDEX 9 - Tél. 05 34 45 34 45
http://www.haute-garonne.gouv.fr

Article 2 – La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres de la communauté de communes cœur et coteaux du Comminges est fixée ainsi qu'il suit:

Communes	Population municipale 2016	Nombre de conseillers communautaires
Saint-Gaudens	11 241	24
Montréjeau	2 870	6
L'Isle-en-Dodon	1 861	4
Villeneuve-de-Rivière	1 774	3
Boulogne-sur-Gesse	1 605	3
Labarthe-Rivière	1 355	2
Aurignac	1 177	2
Landorthe	971	2
Valentine	898	1
Labarthe-Inard	888	1
Pointis-Inard	867	1
Miramont-de-Comminges	778	1
Estancarbon	625	1
Ponlat-Taillebourg	602	1
Clarac	594	1
Villeneuve-Lécussan	552	1
Ausson	547	1
Blajan	504	1
Bordes-de-Rivière	497	1
Cassagnabère-Tournas	463	1
Le Cuing	447	1
Les Tourreilles	381	1
Saint-Marcet	380	1
Saint-Plancard	354	1
Aulon	348	1
Franquevielle	339	1
Latoue	327	1
Alan	321	1
Larroque	304	1
Puymaurin	300	1
Lodes	296	1

Saux-et-Pomarède	274	1
Cardeilhac	259	1
Ciadoux	258	1
Saint-Ignan	247	1
Lécussan	245	1
Boussan	238	1
Péguilhan	231	1
Anan	228	1
Charlas	228	1
Montbernard	220	1
Saint-André	218	1
Escanecrabe	217	1
Montmaurin	211	1
Saint-Frajou	209	1
Fabas	208	1
Loudet	204	1
Montoulieu-Saint-Bernard	202	1
Cuguron	193	1
Larcan	182	1
Montesquieu-Guittaut	180	1
Savarthès	180	1
Balesta	175	1
Saman	170	1
Saint-Laurent	164	1
Benque	163	1
Molas	159	1
Labastide-Paumès	157	1
Aspret-Sarrat	141	1
Terrebasse	141	1
Lalouret-Laffiteau	138	1
Boudrac	137	1
Lilhac	135	1
Saint-Lary-Boujean	133	1
Régades	132	1
Samouillan	130	1
Lieoux	128	1
Saint-Pé-Delbosc	126	1
Eoux	120	1
Gensac-de-Boulogne	116	1
Agassac	111	1
Coueilles	98	1

Sarremezan	97	1
Mondilhan	96	1
Peyrouzet	95	1
Bouzin	90	1
Mauvezin	88	1
Cazaril-Tambourès	87	1
Cazac	85	1
Lespiteau	80	1
Peyrissas	80	1
Lespugue	79	1
Nizan-Gesse	79	1
Boissède	77	1
Montgaillard-sur-Save	76	1
Sarrecave	75	1
Cazeneuve-Montaut	71	1
Ambax	68	1
Castéra-Vignoles	65	1
Lunax	65	1
Mirambeau	65	1
Esparron	64	1
Bachas	62	1
Castelgaillard	62	1
Frontignan-Savès	61	1
Martisserre	60	1
Nénigan	59	1
Sédeilhac	58	1
Salerm	52	1
Goudex	49	1
Rieucazé	49	1
Riolas	47	1
Saint-Élix-Séglan	45	1
Saint-Ferréol-de-Comminges	43	1
Saint-Loup-en-Comminges	34	1
TOTAL	44 135	143

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement public issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné.
Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création du nouvel établissement, les membres sont désignés ou élus dans les conditions prévues au 1° de l'article L 5211-6-2 du CGCT.

Article 3 –Le présent arrêté prendra effet à la date du 1er janvier 2017.

Article 4 –Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la sous-préfète de Saint-Gaudens, le président de la communauté de communes cœur et coteaux du Comminges et les maires de chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 19 décembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane Daguin

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)
Dans un délai, de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Haute-Garonne, place Saint-Etienne – 31038 Toulouse Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75 800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cédex
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.